

ARRÊTÉ DU MAIRE N°05 DU 23/01/2024

Objet : Arrêté de circulation de l'entreprise EUROVIA

Le Maire de la Commune de MONTELIER (Drôme),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-21-1,

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et consolidé au 15 avril 2023,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

Considérant la demande datée du 23/01/2024 de l'entreprise EUROVIA,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin d'intervenir sur des travaux de clôture, sur la route située entre la Rue des Magnolias et le côté sud du gymnase de Montélier, il y a lieu de réguler la circulation,

ARRETE

Article 1er. –

Les travaux de clôture sont exécutés du 24/01/2024 au 29/02/2024 de 08h00 à 16h00, sur la route située entre la Rue des Magnolias et le côté sud du gymnase, sur le territoire de la commune de Montélier.

Article 2. -Rue des Magnolias

Pendant la durée des travaux, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- Le stationnement est interdit dans les deux sens sur cette rue.
- Les travaux empiètent sur la chaussée avec une largeur de voie maintenue.
- Au droit du chantier la vitesse est limitée à 30-50km/h, le dépassement est strictement interdit.

Article 3. -

Conformément à la réglementation en vigueur, les panneaux et les barrières prévus sont implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

(Si déviation : La signalisation de restriction et de déviation est conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.)

L'entreprise assure pendant toute la durée du chantier : la maintenance de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme).

Article 4. -

Monsieur le Maire,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chabeuil,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélier, le 23/01/2024.

Le Maire,

Bernard VALLON